



ARRETE PERMANENT  
Circulation - Stationnement

**RUE DU PLAT D'ETAIN**

**N° TOVO\_2023\_0078**

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,  
VU l'arrêté municipal n° TOVO\_2022\_3656 en date du 21 décembre 2022 à annuler,

Considérant qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse à 30 km/h.

Considérant que les voies de circulation de la rue du Plat d'Étain sont étroites,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes en limitant la circulation des poids lourds,

Considérant qu'il convient de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes en limitant la circulation des poids lourds,

**Considérant la suppression des stops sur Walvein et rue Henri de Bournazel aux carrefours avec la rue du Plat d'Étain par l'instauration de priorité à droite**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1.**

**Rue du Plat d'Étain**, les règles de priorité du carrefour avec le boulevard Tonnellé sont réglementées par de la signalisation lumineuse de trafic. En cas de dysfonctionnement, les usagers de la rue du Plat d'Étain doivent céder le passage à ceux du boulevard Tonnellé.

**Rue du Plat d'Étain**, la circulation est interdite aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) ou d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 7,5 tonnes, sauf pour la desserte locale, aux bennes de ramassage des ordures ménagères, aux véhicules de viabilité hivernale et aux véhicules d'intervention d'urgence.

Rue du Plat d'Étain, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur la totalité de la rue.

**Rue du Plat d'Étain :**

- **Les véhicules circulant dans le sens est-ouest devront céder la priorité aux véhicules débouchant de la rue Walvein**
- **Les véhicules circulant dans le sens ouest-est devront céder la priorité aux véhicules débouchant de la rue Bournazel**

**ARTICLE 2.**

**Rue du Plat d'Etain**, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

**ARTICLE 3.**

Les véhicules en infraction pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 4.**

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5.**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° TOVO\_2022\_3656 en date du 21 décembre 2022.

**ARTICLE 6.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7.**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2023

Pour le Maire

La conseillère municipale

*Signé*

Armelle GALLOT-LAVALLEE